

La valeur mentionnée dans le certificat des arbitres est la valeur de la maison *bâtie*, et non de ce qu'elle coûtera lorsqu'elle sera achevée.

Je dois remarquer ici que l'acte de 1841, qui exige que l'on bâtit une maison d'école dans chaque arrondissement de la valeur d'au moins £50, y compris le terrain, n'accorde aucune aide pour la bâtisse de nouvelles maisons, ni pour réparer les anciennes, et que le secours que la législature accorde aujourd'hui, n'est que temporaire.

Dans plusieurs localités, on a bâti au moyen de corvées; je crois ce mode très bien adapté aux circonstances où se trouvent la plupart des habitans de nos campagnes, et je ne puis que le recommander, sachant surtout combien il a opéré heureusement lors de la bâtisse de plusieurs de nos collèges.

MM. les commissaires doivent s'apercevoir par ce qui précède, que l'intention de ce département n'est pas d'intervenir le moins du monde dans la régie locale des écoles sous leur contrôle. Le désir du surintendant de l'éducation se borne particulièrement à conseiller les moyens propres à atteindre le but de la loi, et à encourager les efforts des amis de l'éducation élémentaire. Les commissaires ont par la loi la régie pleine et entière des écoles, n'étant guère soumis qu'à faire rapport de leurs écoles, afin de pouvoir toucher leur part des deniers publics, et faire ensuite rapport de la manière dont ils ont employé ces deniers.

J'ai l'honneur d'être, bien respectueusement,

Messieurs,

Votre très humble

Et très obéissant serviteur,

J. B. MEILLEUR.

Bureau de l'Éducation, }
 Montréal, 1er Mai, 1844. }